Nations Unies A/CN.9/WG.II/WP.109



## Assemblée générale

Distr.: Limitée 1<sup>er</sup> septembre 2000

Français

Original: Anglais

# Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Groupe de travail sur l'arbitrage Trente-troisième session Vienne, 20 novembre-1<sup>er</sup> décembre 2000

### Ordre du jour provisoire

- 1. Élection du bureau.
- 2. Adoption de l'ordre du jour.
- 3. Élaboration de textes harmonisés sur la forme écrite des conventions d'arbitrage, les mesures provisoires et conservatoires et la conciliation.
- 4. Questions diverses.
- 5. Adoption du rapport.

#### Notes relatives à l'ordre du jour provisoire

1. Durant sa trente et unième session, la Commission a organisé, le 10 juin 1998, la Journée de la Convention de New York afin de célébrer le quarantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 10 juin 1958). Outre les représentants d'États membres de la Commission et des observateurs, quelque 300 invités ont participé à cette commémoration. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a prononcé l'allocution d'ouverture. En sus des discours d'anciens participants à la conférence diplomatique ayant adopté la Convention, d'éminents spécialistes de l'arbitrage ont présenté des exposés sur des questions telles que la promotion de la Convention, son adoption et son application. Des exposés ont également été présentés sur des questions dépassant le cadre de la Convention elle-même, par exemple sur l'interaction entre cette dernière et d'autres textes juridiques internationaux relatifs à l'arbitrage commercial international et les problèmes

rencontrés dans la pratique mais non traités dans les textes actuels sur l'arbitrage, législatifs ou non.<sup>1</sup>

- 2. Dans les exposés présentés à cette conférence commémorative, diverses propositions ont été faites tendant à soumettre à la Commission certains des problèmes mis en évidence dans la pratique afin qu'elle puisse déterminer s'il serait souhaitable et possible qu'elle entreprenne des travaux dans ce domaine. À sa trente et unième session tenue en 1998, la Commission, se référant aux discussions qui ont eu lieu lors de la Journée de la Convention de New York, a considéré qu'il serait utile de débattre des travaux futurs possibles dans le domaine de l'arbitrage à sa trente-deuxième session. Elle a prié le secrétariat d'établir une note qui servirait de base à ces débats.<sup>2</sup>
- 3. À sa trente-deuxième session, en 1999, la Commission était saisie de la note demandée, intitulée "Travaux futurs envisageables dans le domaine de l'arbitrage commercial international" (A/CN.9/460).<sup>3</sup> Se félicitant de l'occasion qui lui était donnée d'étudier s'il était souhaitable et possible de développer encore le droit de l'arbitrage commercial international, la Commission avait jugé, dans l'ensemble, que l'heure était venue d'évaluer l'expérience, riche et positive, accumulée grâce à l'adoption de lois nationales fondées sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) et l'utilisation du Règlement d'arbitrage et du Règlement de conciliation de la CNUDCI, ainsi que de déterminer, au sein de l'instance universelle que constituait la Commission, l'acceptabilité des idées et propositions d'amélioration des lois, règles et pratiques en matière d'arbitrage.<sup>4</sup>
- 4. La Commission a mené ses débats sans avoir d'idée arrêtée sur la forme que prendraient en définitive ses travaux futurs. Il a été convenu qu'on devrait décider de la forme de tels travaux ultérieurement, lorsque la teneur des solutions proposées serait plus claire. Des dispositions uniformes pourraient ainsi prendre la forme d'un texte législatif (par exemple, des dispositions législatives types ou un traité) ou d'un texte non législatif (par exemple, des règles contractuelles types ou un guide de pratique). Il a été souligné que, même si un traité international était envisagé, l'intention n'était pas de modifier la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958).<sup>5</sup>
- 5. La Commission a confié cette activité à l'un de ses trois groupes de travail, qu'elle a appelé "Groupe de travail sur l'arbitrage", et a décidé que les points

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'exécution des sentences arbitrales en vertu de la Convention de New York: Expérience et perspectives (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.2).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 17 (A/53/17), par. 235.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cette note se fondait sur les idées, suggestions et observations présentées à différentes occasions, notamment lors de la Journée de la Convention de New York, du Congrès du Conseil international pour l'arbitrage commercial (Paris, 3-6 mai 1998) *Improving the Efficiency of Arbitration Agreements and Awards: 40 Years of Application of the New York Convention, International Council for Commercial Arbitration Congress Series No. 9*, Kluwer Law International, 1999; et d'autres conférences et réunions internationales, telles que la Conférence "Freshfields" de 1998: Gerold Herrmann, "Does the world need additional uniform legislation on arbitration?" *Arbitration International*, vol. 15 (1999), n° 3, p. 211.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ibid., quarante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17), par. 337.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibid., par. 337 à 376 et 380.

prioritaires que devrait traiter le Groupe de travail seraient la conciliation,<sup>6</sup> la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage,<sup>7</sup> la force exécutoire des mesures provisoires et conservatoires,<sup>8</sup> et la possibilité de faire exécuter une sentence annulée dans l'État d'origine.<sup>9</sup> Le Groupe de travail sur l'arbitrage précédemment appelé "Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux" a commencé ses travaux à la trente-deuxième session, tenue à Vienne du 20 au 31 mars 2000 (rapport paru sous la cote A/CN.9/468).

- 6. Le Groupe de travail a examiné l'élaboration éventuelle de textes harmonisés sur la conciliation, les mesures provisoires et conservatoires, et la forme écrite des conventions d'arbitrage. Sur ces trois sujets, le Groupe de travail a pris des décisions que le Secrétariat a été prié d'utiliser pour établir des projets de texte pour la session en cours du Groupe de travail. En outre, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues préliminaires sur d'autres sujets qui pourraient être examinés à un stade ultérieur (document A/CN.9/468, par. 107 à 114).
- 7. À sa trente-troisième session (New York, 12 juin-7 juillet 2000), la Commission s'est déclarée satisfaite du travail accompli par le Groupe de travail à ce jour. Il a été fait diverses observations selon lesquelles les travaux sur les points inscrits à l'ordre du jour du Groupe de travail étaient opportuns et nécessaires pour améliorer la sécurité juridique et la prévisibilité dans le recours à l'arbitrage et à la conciliation dans le commerce international. La Commission a noté que le Groupe de travail avait également recensé un certain nombre d'autres sujets ayant différents niveaux de priorité, qu'il avait été proposé d'inclure dans les travaux futurs (document A/CN.9/468, par. 107 à 114). La Commission a réaffirmé qu'il appartenait au Groupe de travail de décider du moment et de la manière de traiter ces sujets (A/55/17, par. 395).
- Il a été déclaré à plusieurs reprises que, dans l'ensemble, en décidant des priorités des futurs points de son ordre du jour, le Groupe de travail devrait privilégier ce qui était réalisable et concret ainsi que les questions où des décisions juridiciaires ont laissé une situation juridique incertaine ou qui laisse à désirer. Les sujets mentionnés par la Commission en raison de l'intérêt qu'ils pouvaient présenter, outre ceux que le Groupe de travail pourrait identifier en tant que tel, étaient la signification et l'effet de la disposition relative au droit le plus favorable de l'article VII de la Convention de New York de 1958; les demandes aux fins de compensation dans des procédures arbitrales et la compétence du tribunal d'arbitrage pour ce qui est de ces demandes; la liberté des parties d'être représentées, dans une procédure arbitrale, par des personnes de leur choix; le pouvoir discrétionnaire résiduel d'accorder l'exequatur nonobstant l'existence d'un des motifs de refus énumérés à l'article V de la Convention de New York de 1958; et le pouvoir du tribunal d'arbitrage d'accorder des intérêts. Il a été noté avec satisfaction qu'en ce qui concerne les arbitrages "en ligne" (à savoir les arbitrages dans lesquels des parties importantes, voire l'intégralité, de l'instance avaient lieu au moyen de communications électroniques), le Groupe de travail sur l'arbitrage collaborerait avec le Groupe de travail sur le commerce électronique. S'agissant de la possibilité

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Ibid., par. 340 à 343.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Ibid., par. 344 à 350.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Ibid., par. 371 à 373.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Ibid., par. 374 et 375.

de faire exécuter une sentence annulée dans l'État d'origine, on a estimé que la question ne devrait pas soulever de nombreux problèmes et que le droit jurisprudentiel qui en était à l'origine ne devrait pas être considéré comme une tendance (A/55/17, par. 396).

9. Le Groupe de travail sur l'arbitrage est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir:

Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Colombie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Soudan et Thaïlande.

#### Point 1. Élection du bureau

10. Le Groupe de travail pourrait, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

## Point 3. Élaboration de textes harmonisés sur la forme écrite des conventions d'arbitrage, les mesures provisoires et conservatoires et la conciliation

- 11. Le Groupe de travail sera saisi des documents suivants, qui pourraient servir de base à ses débats:
- a) Rapport du Secrétaire général: Élaboration de dispositions uniformes sur la forme écrite des conventions d'arbitrage, les mesures provisoires et conservatoires et la conciliation (A/CN.9/WG.II/WP.110);
- b) Rapport du Secrétaire général: Questions qui pourraient faire l'objet de travaux futurs: règles uniformes concernant les mesures provisoires ou conservatoires pouvant être ordonnées par un tribunal arbitral (A/CN.9/WG.II/WP.111).

#### Point 5. Adoption du rapport

12. Le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport qu'il présentera à la Commission à sa trente-quatrième session (devant se tenir à Vienne du 25 juin au 13 juillet 2001).

#### Dates et programme des séances

13. La session du Groupe de travail sur l'arbitrage se tiendra au Centre international de Vienne du 20 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2000.\*

<sup>\*</sup> Il s'agira de la trente-troisième session du Groupe de travail précédemment appelé "Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux". Cette session devrait se tenir à Vienne, bien que la précédente (trente-deuxième) session du Groupe de travail se soit également tenue dans cette ville (20-31 mars 2000), et non à New York (comme le voudrait le principe d'alternance régulière des sessions) car, en raison de travaux de construction, aucune salle de conférence n'était disponible au Siège de l'ONU à New York au printemps 2000. La trente-quatrième session du Groupe de travail devrait se tenir à New York du 21 mai au 1<sup>er</sup> juin 2001.

- 14. Le Groupe de travail disposera de huit jours ouvrables pour examiner le point 3 de l'ordre du jour. Aucune séance n'est prévue le jeudi 30 novembre afin de permettre l'établissement du projet de rapport sur les travaux de la session, qui sera adopté le vendredi 1<sup>er</sup> décembre. Les séances se tiendront de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, à l'exception du lundi 20 novembre 2000, où la session s'ouvrira à 10 heures.
- 15. Il est proposé que le Groupe de travail commence le 20 novembre par l'examen de la question de la forme écrite des conventions d'arbitrage, pour aborder, s'il y a lieu, celle des mesures provisoires ou conservatoires le 22 novembre dans la journée, et examiner la question de la conciliation les 27, 28 et 29 novembre. Les questions qui pourraient faire l'objet de travaux futurs (y compris les règles uniformes concernant les mesures provisoires ou conservatoires pouvant être ordonnées par un tribunal arbitral) pourraient être examinées, si l'on dispose d'assez de temps, pendant la deuxième moitié de la première semaine de la session. On notera que cette proposition a pour objet d'aider les États membres et observateurs à planifier la participation de leurs représentants respectifs, mais que le programme final effectif sera déterminé par le Groupe de travail lui-même.